

Un travailleur frontalier licencié au Luxembourg peut-il percevoir des allocations chômage dans son pays de résidence ?

Réponse courte

Oui, le **travailleur frontalier** licencié au Luxembourg a droit aux **allocations chômage dans son pays de résidence** (France, Belgique, Allemagne). C'est le principe fondamental établi par le **règlement européen (CE) n° 883/2004** sur la coordination des systèmes de sécurité sociale : le pays de résidence verse les indemnités, même si l'activité professionnelle s'est exercée au Luxembourg.

Le salarié frontalier doit s'inscrire comme **demandeur d'emploi auprès de l'organisme compétent de son pays de résidence** (France Travail en France, ONEM en Belgique, Agentur für Arbeit en Allemagne). Les **montants et durées d'indemnisation** sont déterminés selon la législation du pays de résidence, mais calculés sur la base des **salaires perçus au Luxembourg**. Le frontalier peut également, en parallèle, s'inscrire volontairement à l'**ADEM** au Luxembourg pour bénéficier des offres d'emploi luxembourgeoises, sans toutefois percevoir d'indemnités luxembourgeoises.

Pour faire valoir ses droits, le frontalier doit obtenir le **formulaire U1** délivré par l'**ADEM**, qui certifie les périodes d'emploi accomplies au Luxembourg. Ce document est indispensable pour que l'organisme du pays de résidence puisse calculer et verser les allocations. L'inscription doit se faire **dès le premier jour de chômage** pour éviter toute perte de droits.

Définition

Un **travailleur frontalier** est toute personne qui exerce son activité professionnelle sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne et réside sur le territoire d'un autre État membre, où elle retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine. Cette définition figure à l'article 1er, point f) du règlement (CE) n° 883/2004.

Le **chômage complet** désigne la situation d'un salarié qui a perdu son emploi de manière involontaire et qui remplit les conditions d'octroi des allocations chômage selon la législation de son pays de résidence. Le règlement européen coordonne les systèmes nationaux sans les harmoniser : chaque pays applique ses propres règles de calcul, durée et conditions d'attribution.

Le **formulaire U1** (anciennement E301) est le document portable européen qui récapitule les périodes d'assurance et d'emploi accomplies dans l'État d'emploi (Luxembourg). Il permet au pays de résidence de prendre en compte ces périodes pour l'ouverture des droits aux allocations chômage.

Questions fréquentes

Comment sont calculées les allocations chômage pour un travailleur frontalier ?

Les montants sont calculés selon les règles du pays de résidence, mais sur la base des salaires bruts perçus au Luxembourg. Par exemple, en France : 40,4% du salaire journalier + 13,11€ fixe, ou 57% si plus favorable, avec un minimum de 31,97€/jour.

Quelles démarches doit accomplir un frontalier pour obtenir ses allocations chômage ?

Le frontalier doit d'abord obtenir le formulaire U1 délivré par l'ADEM Luxembourg (via le certificat de travail de son employeur), puis s'inscrire dès le premier jour de chômage auprès de l'organisme de son pays de résidence (France Travail, ONEM, Agentur für Arbeit).

Un frontalier peut-il s'inscrire à la fois dans son pays de résidence et à l'ADEM Luxembourg ?

Oui, le frontalier peut s'inscrire en parallèle à l'ADEM pour recevoir les offres d'emploi luxembourgeoises et bénéficier des services de placement. Cependant, il ne percevra des indemnités que de son pays de résidence, jamais du Luxembourg.

Un travailleur frontalier licencié au Luxembourg peut-il percevoir des allocations chômage dans son pays de résidence ?

Oui, le travailleur frontalier licencié au Luxembourg a droit aux allocations chômage dans son pays de résidence (France, Belgique, Allemagne). C'est le principe établi par le règlement européen 883/2004 : le pays de résidence verse les indemnités calculées sur la base des salaires perçus au Luxembourg.

Conditions d'exercice

Pour bénéficier des allocations chômage dans son pays de résidence, le travailleur frontalier doit remplir les conditions suivantes :

Conditions liées au statut de frontalier :

- Avoir exercé son activité salariée au Luxembourg
- Résider dans un autre État membre de l'UE, de l'EEE ou en Suisse
- Retourner dans son pays de résidence au moins une fois par semaine

Conditions liées à la perte d'emploi :

- Avoir perdu son emploi de manière **involontaire** (licenciement, fin de CDD)
- Ne pas percevoir d'allocations chômage du Luxembourg
- S'inscrire comme demandeur d'emploi dans son pays de résidence

Conditions d'affiliation : Les conditions varient selon le pays de résidence. À titre d'exemple :

- **France** : justifier d'au moins 6 mois d'activité (130 jours ou 910 heures) sur les 24 derniers mois (36 mois si 53 ans et plus)
- **Belgique** : avoir travaillé un nombre minimal de jours (entre 312 et 624 jours selon l'âge) durant une période déterminée (21 à 42 mois)
- **Luxembourg** (pour résidents) : 26 semaines minimum à raison de 16h/semaine au cours des 12 derniers mois

Le pays de résidence applique ses propres critères d'éligibilité, mais prend en compte les périodes travaillées au Luxembourg grâce au formulaire U1.

Modalités pratiques

Démarches à accomplir par le travailleur frontalier :

1. Obtention du formulaire U1

- Faire remplir par le dernier employeur luxembourgeois le "**Certificat de travail - cessation des relations d'emploi**"
- Transmettre ce certificat complété au **Service Aides financières pour employeurs (AFE)** de l'ADEM par voie postale ou via [MyGuichet.lu](https://www.myguichet.lu)
- L'ADEM établit le formulaire U1 et l'envoie directement à l'organisme du pays de résidence
- Si l'employeur refuse de signer le certificat, contacter directement l'ADEM

Coordonnées ADEM - Service Maintien de l'Emploi (U1) :

- 1, boulevard Porte de France
- L-4360 Esch-sur-Alzette
- Luxembourg

2. Inscription dans le pays de résidence S'inscrire dès le premier jour de chômage auprès de :

- **France** : France Travail (anciennement Pôle Emploi)
- **Belgique** : ONEM (Office National de l'Emploi) ou FOREM
- **Allemagne** : Agentur für Arbeit

3. Calcul des indemnités Les montants sont calculés selon les règles du pays de résidence, sur la base des salaires bruts perçus au Luxembourg. Exemples :

- **France** : 40,4% du salaire journalier de référence + 13,11€ fixe, ou 57% si plus favorable (minimum 31,97€/jour, maximum 289,64€/jour)
- **Belgique** : entre 40% et 65% du dernier salaire selon la situation familiale
- **Luxembourg** (pour résidents) : 80% du salaire brut (85% avec enfant à charge), plafonné à 2,5 fois le salaire social minimum

4. Inscription complémentaire à l'ADEM (facultatif) Le frontalier peut s'inscrire en parallèle à l'ADEM Luxembourg pour :

- Recevoir les offres d'emploi luxembourgeoises
- Bénéficier des services de placement
- **Attention** : aucune indemnité ne sera versée par l'ADEM, uniquement par le pays de résidence

Délais de carence : Des délais peuvent s'appliquer avant le versement des allocations :

- **Délai incompressible** : 7 jours en France
- **Indemnité compensatrice de congés payés (ICCP)** : différé calculé selon le montant perçu
- **Indemnité de licenciement supérieure au minimum légal** : différé spécifique (maximum 150 jours en France)

Pratiques et recommandations

Pour les responsables RH des entreprises luxembourgeoises :

Lors du départ d'un salarié frontalier :

- Remplir le **certificat de travail pour U1** dès la fin du contrat
- Indiquer avec précision toutes les périodes d'emploi et les salaires
- Remettre ce document au salarié dans les meilleurs délais
- Expliquer au salarié qu'il doit transmettre ce certificat à l'ADEM

Accompagnement du salarié sortant :

- Informer le frontalier qu'il sera indemnisé par son pays de résidence, **pas par le Luxembourg**
- Préciser qu'il doit s'inscrire dès le premier jour de chômage
- Rappeler l'importance du formulaire U1 pour l'ouverture des droits
- Mentionner la possibilité d'une double inscription (pays de résidence + ADEM)

Communication préventive :

- Inclure ces informations dans les procédures de départ
- Former les équipes RH sur les spécificités du statut frontalier
- Prévoir un délai de traitement pour l'ADEM (quelques semaines)

Points d'attention particuliers :

- Le **chômage partiel** (technique, économique) relève de la compétence luxembourgeoise, même pour les frontaliers
- La **rupture d'un commun accord** luxembourgeoise n'ouvre **pas** droit aux allocations en France (différent de la résiliation d'un commun accord française)
- En cas de **licenciement pour faute grave ou lourde**, le frontalier peut malgré tout être indemnisé par son pays de résidence
- Les **travailleurs indépendants frontaliers** relèvent de règles spécifiques et peuvent, sous conditions, prétendre aux indemnités luxembourgeoises

Coordination avec les organismes étrangers :

- Maintenir un dialogue avec l'ADEM en cas de difficulté
- Conserver une copie du certificat de travail remis au salarié
- Être disponible pour répondre aux demandes de compléments d'information

Remboursements entre États : Le pays d'emploi (Luxembourg) rembourse une partie des indemnités versées par le pays de résidence :

- **3 mois d'indemnisation** si le frontalier a travaillé moins de 12 mois sur les 24 derniers mois
- **3 mois d'indemnisation** pour le Luxembourg (quelle que soit la durée)
- **5 mois** pour la Suisse si plus de 12 mois travaillés

Cadre juridique

Règlement européen :

- **Règlement (CE) n° 883/2004** du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (articles 11 et 65)
- **Règlement (CE) n° 987/2009** du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement 883/2004
- **Article 65 du règlement 883/2004** : principe d'indemnisation par le pays de résidence pour les travailleurs frontaliers en chômage complet

Législation luxembourgeoise :

- **Code du travail luxembourgeois**, Livre V, Titre II : Indemnités de chômage (articles L.521-1 et suivants)
- **Article L.521-12, paragraphe 2** : possibilité de transfert de domicile à l'étranger pour les chômeurs indemnisés

Législations des pays de résidence voisins :

- **France** : Code du travail français et règlement d'assurance chômage de l'Unédic
- **Belgique** : Réglementation de l'ONEM
- **Allemagne** : Sozialgesetzbuch (SGB III)

Organismes compétents :

- **ADEM** (Agence pour le développement de l'emploi) : délivrance du formulaire U1
- **France Travail** (France), **ONEM** (Belgique), **Agentur für Arbeit** (Allemagne) : versement des indemnités
- **CCSS** (Centre commun de la sécurité sociale) : gestion des affiliations

Sources officielles :

- Guichet.lu : procédure de demande d'indemnités pour frontaliers
- Site de l'ADEM : formulaires et coordonnées
- CLEISS (Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale)

Cette fiche concerne uniquement les **salariés frontaliers en chômage complet**. Les situations de **chômage partiel** relèvent de la législation luxembourgeoise. Les **travailleurs indépendants frontaliers** peuvent, sous conditions strictes, bénéficier des indemnités luxembourgeoises s'ils résident dans l'un des 15 pays listés par la réglementation luxembourgeoise.

Le système actuel fait l'objet de discussions au niveau européen pour une réforme future qui pourrait transférer la charge de l'indemnisation vers le pays d'emploi plutôt que le pays de résidence, mais aucune mise en œuvre n'est prévue à court terme au Luxembourg.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.